

Bulletin d'information réglementation routière – août 2023

1. Arrêté du Gouvernement Wallon du 13.04.2023 rel. au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger (Moniteur belge du 1^{er} août 2023). Inforum : 368829.

Cet arrêté fixe les modalités relatives aux contrôles techniques routiers des véhicules utilitaires qui circulent sous couvert d'une plaque d'immatriculation belge, d'un Etat membre, ou d'un Etat partie à la Convention sur la circulation routière. Il fixe également le montant de l'amende administrative en cas d'infraction.

Le présent arrêté transpose la directive 2014/47/UE du 03.04.2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la Directive 2000/30/CE.

Il exécute notamment le décret du 04.04.2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière. Pour rappel, ce décret prévoit que les agents qualifiés pour rechercher et constater des infractions aux dispositions du présent arrêté sont, sans préjudice des compétences du cadre opérationnel, administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale, les agents, valablement formés, désignés par le Gouvernement. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, ces agents peuvent solliciter l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux.

Sont abrogés:

- AR du 01.09.2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule utilitaire de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité (voir doc. n° 212580).
- AGW du 06.07.2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger (voir doc. n° 313760).
- L'art. 30 de l'AGW du 15.12.2022 portant exécution du décret du 04.04.2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents est modifié (modification de l'entrée en vigueur du décret du 04.04.2019).

Table des matières:

- Chap. 1er. - Dispositions introductives et définitions;
- Chap. 2. - Champ d'application;
- Chap. 3. - Contrôle:
 - Section 1ère. - Compétences;
 - Section 2. - Sélection des véhicules et exécution du contrôle;
 - Section 3. - Contrôle technique routier initial et approfondi;
 - Section 4. - Contrôle de l'arrimage du chargement;

- Section 5. - Rapport de contrôle et base de données relatives aux contrôles techniques routiers;
- Section 6. - Mesures en cas de défaillances majeures ou critiques et en cas de danger direct et immédiat pour la sécurité routière.
- Chap. 4. - Coopération entre Etats membres et avec la Commission européenne:
- Chap. 5. - Amendes administratives.

2. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29.06.2023 mod. l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (Moniteur belge du 2 août 2023). Inforum : 368839.

Suite au réaménagement de la Wayerstraat à Anderlecht, il a été décidé d'autoriser les cyclistes à emprunter le site spécial franchissable où se trouve des rails de tram. Dès lors, le Code du gestionnaire a dû être modifié à cet effet.

L'occasion a été saisie pour apporter quelques autres modifications au code du gestionnaire, en guise de « quick win ». Mais en passant à une vitesse supérieure, quelques négligences se sont glissées dans les textes, par exemple en oubliant de modifier les conditions de placement du signal routier A14. Mais comme dit, cet arrêté est un « quick win », en attendant la révision totale des conditions de placement des signaux routiers.

Cet arrêté modifie le Code de gestionnaire de voirie. Les modifications concernent l'uniformisation des notions de masses, la possibilité pour les cyclistes d'emprunter un site spécial franchissable réservé aux véhicules des services réguliers des transports en commun et l'adaptation de la terminologie en ce qui concerne les vitesses.

Un panneau additionnel du type VIIa de l'annexe 2 au Code du gestionnaire ('+2t') placé au-dessous du signal C23 (accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises) limite l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée (auparavant: 'masse en charge') est supérieure à la masse indiquée.



Le signal F18 (indication d'un site spécial franchissable réservé aux véhicules des services réguliers des transports en commun) ne peut être complété du symbole de la bicyclette que pour autant que les cyclistes circulent dans le même sens que les véhicules des services réguliers des transports en commun et que le site spécial franchissable ne se trouve pas au milieu de la chaussée s'il est emprunté par des trams.



Les ralentisseurs de trafic établis dans les endroits où la vitesse maximale autorisée est égale ou inférieure à 30 km/h (auparavant 'zones délimitées par les signaux routiers F4a et F4b' (entrée et sortie de zone 30)) ne doivent pas être signalés.



Les art. 9.4, 12.5bis et 12.18 de l'AM du 11.10.1976 AM fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (Code du Gestionnaire) sont modifiés.

3. Arrêté Royal du 16.04.2023 rel. au permis de conduire pour des camionnettes à moteur à hydrogène ou électrique (Moniteur belge du 21 août 2023). Inforum : 369139.

Cet arrêté prévoit un projet pilote de trois ans dans le cadre duquel les conducteurs de véhicules de la catégorie C1, à moteur à hydrogène ou électrique et dont la masse maximale autorisée n'excède pas 4250 kg, utilisés pour le transport de marchandises, peuvent conduire de tels véhicules avec un permis de conduire B, sous certaines conditions.

Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2006/126/CE du 20.12.2006 relative au permis de conduire.

L'autorisation prévue par cet arrêté ne vaut que pour les conducteurs employés ou utilisés par une société établie en Belgique dont l'objet est le transport de marchandises par route et la logistique et qui participe au projet pilote.

Pour la durée de leur participation au projet pilote, les entreprises doivent communiquer les données nécessaires pour évaluer l'impact du projet pilote sur la sécurité routière et l'environnement. Ces données doivent être anonymisées.

Cet arrêté déroge à l'AR du 23.03.1998 relatif au permis de conduire.

4. Arrêté ministériel flamand du 19.07.2023 visant à étendre le projet pilote de formation continue avec e-learning (Moniteur belge du 23 août 2023).

Le projet pilote de formation continue avec e-learning visé dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2021 déterminant les conditions de la formation continue avec e-learning dans le cadre d'un projet pilote et modifiant les articles 4, 45 et 47 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à la compétence professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+ E, est prolongé jusqu'au 31 août 2024.

Au cours du deuxième trimestre de la période pilote, il n'y avait toujours pas suffisamment de sessions organisées pour faire une évaluation fiable. C'est pourquoi le projet pilote est à nouveau prolongé, pour donner aux centres de formation la possibilité de faire approuver un module et de le mettre en pratique.

5. Arrêté Royal du 16.07.2023 mod. l'AR du 22.10.2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 et transposant la Décision d'exécution (UE) 2021/1436 du 31.08.2021 mod. la directive 2008/68/CE rel. au transport intérieur des marchandises dangereuses afin d'autoriser certaines dérogations nationales et transposant la Directive déléguée (UE) 2022/2407 du 20.09.2022 mod. les annexes de la directive 2008/68/CE en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique (Moniteur belge du 25 août 2023). Inforum : 369323.

Cet arrêté adapte l'AR du 22.10.2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 (matières radioactives) pour y ajouter les références aux directives et décisions européennes (2018/1846 et 2020/1833) qu'il transpose.

Le présent arrêté transpose, en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses de la classe 7, la décision d'exécution (UE) 2021/1436 du 31.08.2021 modifiant la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses afin d'autoriser certaines dérogations nationales et la directive déléguée (UE) 2022/2407 du 20.09.2022 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique.

6. Décret-cadre du 14.07.2023 relatif à l'application de la réglementation flamande [KVH] (Moniteur belge du 29 août 2023). Inforum: 367211.

Ce décret établit un nouveau cadre général pour l'application de la réglementation flamande. Grâce à sa mise en œuvre dans tous les domaines politiques flamands, ce décret devrait conduire à une rationalisation de la chaîne du contrôle-sanction flamande. Il supprime le décret-cadre de maintien administrative et opte pour un texte simplifié, avec moins d'intitulés et une présentation plus logique. En outre, il prévoit une réglementation standard pour les mesures de rétablissement et de sécurité et jette les bases de la numérisation de la chaîne contrôle-sanction flamande, des domaines qui manquaient au décret précédent. La police locale est également impliquée et une place est laissée aux sanctions administratives communales (SAC).

Ce décret-cadre ne s'appliquera qu'aux secteurs dont le décret fait référence au décret-cadre pour la partie application (art. 3).

Le contrôle et la sanction ne vise pas seulement à punir ou à sanctionner, mais également à rétablir et à protéger. L'évaluation du décret-cadre de maintien administrative signifie que le décret a désormais été complété par des procédures visant à imposer des mesures de rétablissement et de sécurité.

Outre les contrôleurs sectoriels, la police peut également contrôler les infractions flamandes. Il ne s'agit pas d'une règle générale, chaque arrêté sectoriel précise les infractions que la police peut également contrôler (art. 97).

Il est également prévu de désigner le personnel de la zone de police, le personnel de l'autorité portuaire et les champêtres comme surveillants, et de subventionner ces surveillants sous certaines conditions (art. 8, paragraphes 2 et 3).

L'article 9, paragraphes 3 et 6, prévoit des dispositions visant à améliorer le flux d'informations entre la police, l'administration et la justice.

Une marge est laissée à des sanctions administratives communales (SAC) pour des infractions qui peuvent aussi constituer des comportements nuisibles. Si les communes souhaitent sanctionner elles-mêmes ces violations, elles peuvent continuer à utiliser le système connu de la loi SAC (art. 46).

Les produits résultant des mesures d'exécution forcée sont perçus au profit de l'instance qui en a fait l'effort (art. 73).

Table des matières:

- Chapitre 1 : Dispositions générales et définitions ;
- Chap. 2 : Surveillance et recherche des infractions :
 - Section. 1 : Le superviseur ;
 - Section. 2 : Compétences du contrôleur dans le cadre de la surveillance ;
 - Section. 3 : Compétences du contrôleur dans le cadre des recherches.
- Chap. 3 : Sanction administrative :
 - Section. 1 : Dispositions générales ;
 - Section. 2 : Les décisions de poursuites administratives ;
 - Section. 3 : La procédure ordinaire de sanctions administratives ;
 - Section. 4 : La procédure simplifiée des sanctions administratives.
- Chap. 4 : Réparation :
 - Section. 1 : Dispositions générales ;
 - Section. 2 : Procédure administrative de recouvrement ;
 - Section. 3 : Procédure de recouvrement judiciaire ;
 - Section. 4 : Procédure administrative intégrée de sanction et de recours et procédure de recours conjointe ;
 - Section. 5 : Concours en matière de réparation ;
 - Section. 6 : Disposition de réparation.
- Chap. 5 : Sécurité :
 - Section. 1 : Dispositions générales ;
 - Section. 2 : Procédure administrative de sécurité ;
 - Section. 3 : Procédure de sécurité judiciaire.
- Chap. 6 : Mise en œuvre des sanctions et mesures et attribution des recettes de maintien :
 - Section. 1 : Mise en œuvre des sanctions et mesures ;
 - Section. 2 : L'attribution des recettes de maintien.
- Chap. 7 : Protection juridique des tiers ;
- Chap. 8 : Politiques générales ;
- Chap. 9 : Registres et publicité :
 - Section. 1 : Registre des sanctions administratives ;
 - Section. 2 : Registre des mesures ;
 - Section. 3 : Base de données des arrêts ;
 - Section. 4 : Obligations de publicité.
- Chap. 10 : Dispositions complémentaires :
 - Section. 1 : Dispositions générales ;
 - Section. 2 : Perception immédiate, consignation et retenue ;
 - Section. 3 : Saisie administrative ;
 - Section. 4 : Conditions de probation ;
 - Section. 5 : Extension du champ d'application de la procédure de sanction simplifiée ;
 - Section. 6 : Maintien financier ;
 - Section. 7 : Demande de maintien ;
 - Section. 8 : Compétences des services de police ;
 - Section. 9 : Recours administratif contre les décisions de réparation ;

- Section. 10 : Dispositions particulières relatives à l'exécution des mesures de réparation publiques ;
- Section. 11 : Imposition d'une caution en cas de réparation effective ;
- Section. 12 : Ordre de cessation en cas d'empêchement de la supervision.
- Chap. 11 : Peines et sanctions propre au présent décret ;
- Chap. 12 : Dispositions finales.

Le décret-cadre du 22.03.2019 relatif à au maintien administrative est abrogé (voir doc. n° 328043).

Visitez notre site internet www.formationsmobilite.be

Emissions « contacts ».

2 septembre sur la Une : « VIS MA VIE DE CONTRÔLEUR ROUTIER » (2301)

Vous l'avez sans doute déjà remarqué, mais sur la route, il n'y a pas que la police qui effectue des contrôles divers. Il existe aussi d'autres administrations qui ont des agents qualifiés spécialisés dans certains domaines. Aujourd'hui, nous avons suivi un contrôleur routier de Bruxelles Mobilité. Et pour savoir ce qu'il contrôle, suivez-nous !

9 septembre sur la Une : « CONTACTS VOUS RÉPOND : COULOIR DE SECOURS ET TIRETTE » (2302)

En réponse à plusieurs questions d'internautes, nous vous réexpliquons aujourd'hui le bon fonctionnement de deux règles relativement récentes dans le Code de la route : la tirette et le couloir de secours.

16 septembre sur la Une : « PANEL DE LA ROUTE : PRIS EN FLAGRANT DÉLIT » (2303)

Comme d'habitude, notre panel d'utilisateurs a été confronté à des vidéos tirées de la réalité, et montrant à nouveau des comportements bien peu recommandés. En plateau, un expert complète l'analyse.

23 septembre sur la Une : « VIS MA VIE D'ERGOTHÉRAPEUTE POUR LE DAC » (2304)

Le Département d'Aptitude à la Conduite (DAC) de l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière contient en son sein différents spécialistes qui s'occupent d'évaluer l'aptitude à la conduite des conducteurs qui s'y présentent. Comment se déroule une telle évaluation ? Nous avons, pour le savoir, suivi une ergothérapeute dans ses activités quotidiennes.

30 septembre sur la Une : « PANEL DE LA ROUTE : CARREFOUR ET CODE DE LA ROUTE » (2305)

Cette fois-ci, notre panel d'utilisateurs et l'expert en plateau devaient donner leur avis sur des situations dangereuses s'étant produites à des carrefours...

Agenda

13 et 19 septembre 2023. Le code de la route. Brulocalis. Bruxelles.

Ce cours aborde tous les aspects du code de la route (AR du 1er décembre 1975) pour celui ou celle qui souhaite rafraîchir ses connaissances des règles de la circulation routière.

Ainsi, les thèmes suivants sont abordés: les notions de base, les parties de la voie publique, les signaux routiers, les agents qualifiés, les priorités, les limitations de vitesse, les manœuvres, les usagers faibles, l'usage des feux, les chargements, l'arrêt et le stationnement et les réactions en cas d'accident. On insistera particulièrement sur les modifications les plus récentes du code de la route. Cette formation est répartie sur deux jours (12 h de cours).

La formation aura lieu en Français les 13 et 19 septembre 2023, de 9h15 à 16h30

La formation en Néerlandais aura lieu les 2 et 16 octobre 2023, de 9h15 à 16h30

Lieu de la formation : Maison des Associations Internationales, Rue Washington 40 à 1050 Bruxelles.

Info et inscription : https://brulocalis.brussels/fr/agenda/le-code-de-la-route-12?utm_source=brevo&utm_campaign=Brulocalis-Newsletter-331-FR&utm_medium=email&utm_id=693

10 et 14 novembre 2023. Le code du gestionnaire. Brulocalis. Bruxelles.

Ce cours traite des conditions de placement des panneaux et des marquages. Les différentes réglementations, comme le code de la route, le code du gestionnaire et diverses circulaires, sont abordées et analysées par panneau et par marquage. Un chapitre séparé est consacré aux spécificités des panneaux à validité zonale (p. ex. zone bleue et zones de vitesse).

Cette formation est répartie sur deux jours (12 h de cours). Il est demandé aux participants de fournir un ou deux cas pratiques de signalisations qui prêteront à confusion et pourraient mettre l'utilisateur de la route dans l'erreur et ainsi provoquer un accident. Ce(s) cas pratique(s) devront consister en deux ou trois photos et être envoyés cinq jours avant le début de la formation.

Les procédures relatives à l'adoption des règlements complémentaires et esign sont également abordées.

La formation aura lieu en Français les 10 et 14 novembre 2023, de 9h15 à 16h30

(Une formation en Néerlandais est prévue les 25 et 27 octobre 2023, de 9h15 à 16h30)

Lieu de la formation : Maison des Associations Internationales, salle Berlin, Rue Washington 40 à 1050 Bruxelles.

Info et inscription : <https://brulocalis.brussels/fr/agenda/le-code-du-gestionnaire-12>

24 novembre 2023. Les règles de stationnement. Brulocalis. Bruxelles.

Ce cours analyse l'ensemble des règles de stationnement : non seulement les règles relatives au stationnement (la différence entre l'arrêt et le stationnement, les endroits où l'arrêt est interdit, les endroits où le stationnement est interdit, la zone bleue et le stationnement payant, ...) mais aussi les conditions de placement des panneaux de stationnement. La répression (sanctions pénales et dépenalisées) est aussi un thème important qui mérite notre attention.

La réglementation spécifique bruxelloise en matière de stationnement issue notamment de l'Ordonnance stationnement et de ses arrêtés d'exécution sera aussi abordé.

La formation aura lieu en Français le 24 novembre 2023, de 9h15 à 16h30

(Une formation en Néerlandais est prévue le 27 novembre 2023, de 9h15 à 16h30)

Lieu de la formation : Maison des Associations Internationales, Rue Washington 40 à 1050 Bruxelles.

Info et inscription : <https://brulocalis.brussels/fr/agenda/les-regles-de-stationnement>

6 décembre 2023. Le code de la route pour les cyclistes et les piétons. Brulocalis. Bruxelles.

Ce cours expose les règles de la circulation applicables aux cyclistes et les piétons. Quelques exemples: quelles infrastructures pour cyclistes et piétons sont prévues dans le code de la route?

Quelle est l'attitude à prendre pour les cyclistes et les piétons dans la circulation? De quoi les cyclistes et les piétons doivent tenir compte s'ils se déplacent?

La formation se déroulera en une demi-journée de 4h00

La formation aura lieu en Français le 6 décembre 2023, de 9h15 à 13h15

(Une formation en Néerlandais est prévue le 12 décembre 2023, de 9h15 à 13h15)

Lieu de la formation : Maison des Associations Internationales, salle Berlin, Rue Washington 40 à 1050 Bruxelles.

Info et inscription : <https://brulocalis.brussels/fr/agenda/le-code-de-la-route-pour-les-cyclistes-et-les-pietons>

Caelen Erik,

Cage b.v.

Ranonkelstraat 3

3500 Hasselt

011/22.62.44

0475/98.06.30

erik.caelen@gmail.com

info@cage-bv.be

www.formationsmobilite.be